



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE  
CANTON DU NORD LIBOURNAIS

## COMMUNE de LE FIEU

### PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 OCTOBRE 2024

Le huit octobre deux mil vingt-quatre à vingt heures quinze, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique ordinaire à la Mairie sous la présidence de Michel VACHER, Maire.

**Date de convocation** : 30 septembre 2024.

**Présents** : Michel VACHER, Mariette COUDERC, Alain RAMBAUD, Miguel TORRES, Guy LACOUTURE, Laurie MERLIN, Sandra BERNARD, Alain PLUVINAGE, Marielle LOBIT, Cédric POINTET.

**Excusée** : Edwige DUCHOZE (pouvoir à Mariette COUDERC).

**Absents** : Pascal ETIEN, Julien CABIROL, Matthieu AUDOUARD.

**Secrétaire de séance** : Sandra BERNARD.

#### **Approbation du procès-verbal du 03/06/2024**

Le procès-verbal de la séance du 3 juin 2024 est approuvé à l'unanimité.

#### **Arrêtés pris par Monsieur le Maire depuis le 3 juin 2024**

- N° 20 - arrêté infligeant une amende administrative - dépôt sauvage de déchets
- N° 31 - arrêté portant avancement d'échelon à durée unique
- N° 22 - arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel
- N° 23 - arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel
- N° 24 - arrêté infligeant une amende administrative - dépôt sauvage de déchets
- N° 25 - arrêté permanent Citéos
- N° 26 - arrêté portant règlementation de la circulation pour la pose de bornes aériennes
- N° 27 - arrêté infligeant une amende administrative - dépôt sauvage de déchets
- N° 28 - arrêté infligeant une amende administrative - dépôt sauvage de déchets
- N° 29 - arrêté portant autorisation de réaliser les travaux pour la pose de bornes d'apport collectif
- N° 30 - arrêté portant règlementation de la circulation sur la RD21
- N° 31 - arrêté portant autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> groupe donné à l'association Bhantal Africa
- N° 32 - arrêté infligeant une amende administrative - dépôt sauvage de déchets
- N° 33 - arrêté portant attribution d'un congé longue maladie

#### **Délib. n° 22/2024 - Reprise de concessions en état d'abandon**

Monsieur le Maire demande de se prononcer sur la reprise par la commune des concessions du cimetière qui ont plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à un an d'intervalle **les 30 septembre 2022 et le 1<sup>er</sup> juillet 2024**, dans les conditions prévues par l'article R. 2223-13 du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2223-17 et R. 2223-18 ;

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence, que les dernières inhumations remontent à plus de dix ans et qu'elles sont en état d'abandon selon les termes de l'article précité ;

Considérant que cette situation constitue une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leurs noms et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elles nuisent au bon ordre et à la décence du cimetière ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De dire que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste ci-annexée sont reprises par la commune et que des terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles inhumations ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal prononçant leur reprise.

**Délib. n° 23/2024 - Convention de délégation entre la commune de Le Fieu et la Communauté d'Agglomération du Libournais dans le cadre de la procédure d'appel à manifestation d'intérêt pour sélectionner un opérateur de location de scooters électriques en freefloating**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article R. 116-2 ;

VU la délibération n° 2024-06-241 du Conseil Communautaire de La Cali du 26 juin 2024 validant la convention de délégation entre les communes et La Cali et la procédure d'appel à manifestation d'intérêt pour sélectionner un opérateur de scooters électriques en freefloating ;

VU la procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) lancée par La Cali ;

VU la convention signée entre La Cali et la commune de Le Fieu relative à la procédure d'appel à manifestation d'intérêt par La Cali pour sélectionner un opérateur freefloating ;

Considérant qu'il relève des pouvoirs de police du maire concernant la circulation et le stationnement en agglomération d'autoriser l'occupation et l'utilisation du domaine public routier par l'opérateur de scooters électriques sur son territoire ;

**Décide à l'unanimité**

**Article 1** : D'accorder à la société eDog, retenue par La Cali au titre de son Appel à Manifestation d'Intérêt (et dont la réponse à cet AMI est annexée à la présente délibération), le droit d'occuper et d'utiliser le domaine public aux conditions de la présente délibération et de ses annexes.

**Article 2** : La SAS EDOG s'engage à respecter et à prendre toutes les mesures destinées à faire respecter par ses usagers la législation et la réglementation en vigueur, notamment le code de la route et les arrêtés de police du maire.

Sont autorisés à l'échelle de la commune, un scooter.

Le stationnement des engins devra être effectué sur l'emplacement identifié à cet effet situé à l'adresse suivante :

- Parking de la mairie

**Article 3** : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à compter du 8 octobre 2024 à titre précaire et révocable. En cas de non-respect des réglementations en vigueur, des prescriptions de la présente autorisation, des engagements pris par la SAS EDOG dans le cadre de sa candidature à l'appel à manifestation d'intérêt ou en cas de non-paiement de la redevance afférente, l'opérateur recevra un avertissement et devra se mettre en conformité dans un délai de sept (7) jours. Dans le cas contraire, la présente autorisation sera abrogée. Cette abrogation interviendra dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure envoyé à l'opérateur en recommandé avec accusé de réception.

En cas de force majeure, le maire pourra suspendre ou abroger la présente autorisation sur un périmètre et/ou une durée qui seront déterminés au cas par cas par la commune, au regard des risques identifiés. La SAS EDOG devra être en mesure de retirer sur le territoire communal tout ou partie des engins remisés dans un délai de 24h00. En cas d'évènements planifiés et impliquant de grands rassemblements de personnes, ce délai est de 48h00.

**Article 4 :** La SAS EDOG ne pourra utiliser le domaine public qu'en vue d'y parquer ses scooters électriques.

**Article 5 :** La redevance est fixée à 50 € HT par an et par scooter.

La SAS EDOG versera cette redevance en contrepartie de la présente autorisation, conformément aux règles de la comptabilité publique. En cas de retard dans le paiement de la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public, les sommes dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à la SAS EDOG.

**Article 6 :** L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée pour une durée d'un (1) an reconductible quatre (4) fois par décision expresse de l'autorité compétente un (1) mois avant la date anniversaire, soit cinq (5) ans maximums.

**Article 7 :**

Article 7.1 : cession de l'activité

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la commune, par notification d'une nouvelle autorisation. Jusqu'à cette date, le présent occupant restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

Article 7.2 : disparition de l'activité et/ou des scooters et équipements accessoires

La disparition de l'activité et/ou des scooters et équipements accessoires pour des motifs étrangers à la commune entraînera la caducité de l'autorisation.

Article 7.3 : changement d'activité

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclaré(e)s par l'occupant. Tout changement d'activité entraînera la caducité de la présente autorisation. L'occupant devra solliciter une nouvelle autorisation, trois (3) mois avant le changement effectif d'activité.

L'occupant devra informer la commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité.

**Article 8 :** L'autorisation peut être retirée, à tout moment, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois (3) mois, sauf en cas d'urgence ou force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par l'occupant d'une seule des obligations liées à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant un (1) mois.

La commune pourra se substituer à l'occupant avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

**Article 9 :**

L'occupant demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

**Article 10 :** L'occupant ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non-renouvellement de la présente autorisation.

L'occupant ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du retrait de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée et/ou en raison d'un fait fautif de l'occupant.

**Article 11** : La SAS EDOG est tenue de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant son activité. Il est précisé que la commune, ayant la qualité de tiers à l'égard de l'occupant, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs. La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la commune.

**Article 12** : En cas de renonciation de la SAS EDOG à occuper le domaine public en cours d'exécution de la présente autorisation, celle-ci devra informer la commune par courrier postal avec accusé de réception dans un délai d'un (1) mois avant l'arrêt effectif de son activité.

La commune pourra abroger la présente autorisation par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à la société SAS EDOG moyennant un préavis d'un (1) mois (ce préavis ne s'applique pas en cas d'urgence notamment en cas de risques d'atteinte à la sécurité des personnes). En cas d'abrogation pour non-respect des clauses et conditions de la présente autorisation, ce préavis est également d'un (1) mois. Cette situation n'ouvre pas droit à reversement de la partie de la redevance versée d'avance.

En cas de constat de présence d'engins sur le territoire communal et ce alors que la SAS EDOG n'est plus autorisée à occuper le domaine public, la commune adressera à l'opérateur une mise en demeure par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception moyennant un préavis de quinze (15) jours maximum pour retirer les engins du domaine public. Sans retrait des engins dans ce délai maximum, la commune se réserve le droit de réclamer à l'occupant sans titre, une indemnité correspondant à la période d'occupation sans titre et de mettre en œuvre, à l'encontre de l'opérateur, les recours devant les juridictions compétentes notamment celle relative à l'expulsion de l'occupant sans titre et ce, afin de faire cesser le trouble occasionné.

**Article 13** : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux (2) mois à compter de sa notification et ou de l'accomplissement des formalités de publicité :

- D'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux (2) mois vaut décision tacite de rejet ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 14** : Monsieur le Maire, Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de La Cali, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

#### **Délib. n° 24/2024 - Redevance d'occupation du domaine public par ENEDIS**

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le code général des collectivités territoriales ;  
Considérant que le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour la commune de Le Fieu calculée par ENEDIS s'élève à la somme de 239 € ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à émettre un titre exécutoire pour encaisser 239 € au titre de la redevance d'occupation du domaine public due par ENEDIS.

#### **Délib. n° 25/2024 - Admission de créances en non-valeur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la demande de Madame Corinne Treboutte, responsable du Service de Gestion Comptable de Coutras, auprès de l'ordonnateur de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon la liste n° 6130480531 arrêtée en date du 10 juillet 2024 ;

Considérant le caractère irrécouvrable de créances dont le montant s'élève à 1 € 40 ;

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'admettre en non-valeur la somme de 1 € 40 ;
- De mandater la dépense article 6541 « créances admises en non-valeur ».

Pour	10
Contre	1
Abstention	0

**Délib. n° 26/2024 - Aide financière à l'achat d'équipement « kit ou tondeuse mulching ou robot tondeuse » pour les particuliers en complément de celle accordée par le SMICVAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 20/2023 du 22 juin 2023 du Conseil Municipal relative à l'aide financière à l'achat d'équipement pour les particuliers en complément de celle accordée par le SMICVAL ;

Considérant que conformément à la délibération n° 20/2023 et à la demande de la trésorerie qui exige de prendre une délibération détenant en annexe la liste nominative des usagers demandeurs pour validation ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de valider les aides financières accordées aux particuliers dont la liste est jointe en annexe.

La dépense sera mandatée chapitre 65 article 65741.

**Délib. n° 27/2024 - Rectification de la délibération n° 24/2022 du 26/09/22 portant sur la vente d'un terrain**

Vu, la délibération n° 24/2022 du 26/09/2022 autorisant la vente du terrain cadastré section ZA n° 18 au GAEC FRETARD ;

Vu, la demande en date du 10/09/2024 de Me Damien Nony, Notaire à Coutras (Gironde) ;

Considérant que la délibération n° 24/2022 est entachée d'une erreur matérielle sur la désignation de l'acquéreur ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de rectifier la délibération n° 24/2022 en indiquant que la parcelle ZA n° 18 sis sur la commune de Porchères est vendue à Monsieur Benjamin FRETARD et non au GAEC FRETARD.

Les autres dispositions restent inchangées.

**Délib. n° 28/2024 - Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables ZAEnR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu, la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 et notamment son article 15 ;

Vu l'article L. 141-5-3 du Code de l'Énergie ;

La commune de Le Fieu s'engage résolument dans la transition énergétique, tout en préservant son identité rurale et agricole. A ce jour, deux zones ont été identifiées.

Monsieur le Maire rappelle les modalités de concertation et dresse le bilan de celles-ci :

Concertation :

mise à disposition d'un dossier en mairie du 10 au 28 juin 2024 et d'un registre d'observations, publication de l'avis sur l'application panneau pocket.

Bilan de la concertation :

0 observation sur le registre

## 1 nouvelle proposition reçue par mail

Les zones identifiées par la municipalité pour accueillir des projets photovoltaïques ont été choisies en tenant compte des contraintes environnementales et agricoles. Ces zones offrent des opportunités pour le développement énergétique tout en protégeant les terres agricoles. La commune restera ouverte à de nouvelles propositions dans l'avenir tant qu'elles respecteront cette vision.

La commune de Le Fieu réaffirme son engagement à préserver les surfaces agricoles. Tout projet énergétique devra s'inscrire dans cette priorité, et seuls ceux qui respectent cette vision seront soutenus. Aucune réduction des terres agricoles ne sera tolérée dans le cadre de la transition énergétique.

A l'issue de cette concertation, il est proposé au Conseil Municipal de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables suivantes :

### ■ ZAEnR Solaire Photovoltaïque

Identification de la zone	Références cadastrales	Contenance de la zone	Type d'énergie renouvelable proposée
Le Bourg	ZC n° 69, 70, 271	56a 01ca	Photovoltaïque

## Ombrière

### ■ ZAEnR Solaire Photovoltaïque

Identification de la zone	Références cadastrales	Contenance de la zone	Type d'énergie renouvelable proposée	Projet
Petit Enclos	ZM n° 12, 13, 14, 15, 88, 90, 92, 94, 95, 98	14 ha 58a 41ca	Photovoltaïque flottant	En cours de réalisation Délib 27 du 07/12/2023 Délib 04 du 11/03/2024
Labonne	ZM n° 55, 57, 58, 61, 62, 71, 72, 73, 86, 78	24 ha 51a 17ca	Photovoltaïque flottant	Délib 15 du 11/04/2022
Vignes du Juge	ZL n° 296, 297, 298, 299, 319, 363	6ha 12a 84ca	Photovoltaïque flottant	Délib 15 du 11/04/2022
Grands Enclos	ZM n° 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52	16ha 20a 05ca	Photovoltaïque flottant	Délib 15 du 11/04/2022

Le Conseil Municipal de la commune de Le Fieu a concrétisé son engagement en faveur de la transition énergétique avec la signature définitive du projet centrale photovoltaïque flottante en partenariat avec la SEM Gironde Energies. Ce projet, qui sera implanté sur une ancienne carrière, marque une avancée significative dans la stratégie locale de développement des énergies renouvelables. D'une puissance de 8 MWc, la centrale couvrira les besoins en électricité de 2 800 foyers et permettra d'éviter le rejet de 4000 tonnes de CO2 par an. La commune a engagé une modification de son plan local d'urbanisme afin de permettre l'implantation de la centrale solaire. Elle participera au capital de la société par actions simplifiées (SAS) Le Fieu ENR créée pour développer, construire et exploiter la centrale photovoltaïque. Cette participation permettra à la commune de maintenir une maîtrise sur le projet et de jouer un rôle dans la gouvernance de la société.

Ce projet :

- s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par la loi de transition énergétique. En valorisant des terrains inexploitable pour produire de l'énergie verte, ce projet répond aux besoins locaux et contribue à une croissance respectueuse de l'environnement.
- a été conçu pour évoluer en fonction des besoins futurs et des avancées technologiques. Il s'intégrera dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Déplacements (PLUI-HD), garantissant une cohérence avec les orientations intercommunales et permettant d'adapter les infrastructures énergétiques aux enjeux à venir.
- démontre la capacité de la commune à anticiper les transformations nécessaires en matière d'aménagement du territoire. L'intégration des infrastructures énergétiques doit se faire en concertation avec les projets agricoles et en respect des ressources naturelles, assurant ainsi une cohabitation harmonieuse entre développement énergétique et activités agricoles.

La modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) initiée par la commune intègre les infrastructures énergétiques indispensables à la transition. Ce projet illustre l'application concrète des énergies renouvelables au niveau local, en harmonie avec les objectifs de la loi de transition énergétique pour une croissance verte. Le projet photovoltaïque, en optimisant l'utilisation de terrains non exploitables, représente un exemple de gestion durable et pourra servir de modèle pour d'autres initiatives dans les Zones d'Accélération pour la Production d'Énergies Renouvelables (ZAEnR).

Nouvelles propositions d'un porteur de projet

■ ZAEnR Solaire Photovoltaïque

Identification de la zone	Références cadastrales	Contenance de la zone	Type d'énergie renouvelable proposée
Le Grand Clos	ZB n° 24, 25, 26	2 ha 31 a 40 ca	Photovoltaïque
La Brandille	ZB n° 139, 141, 142, 143, 144, 147, 255, 261, 234, 274	15 ha 38 a 65 ca	Photovoltaïque
Le Haut des Etangs	ZB n° 125, 127, 129, 130, 137	11ha 16a 30ca	Photovoltaïque
Chai de Butet	ZB n° 75, 364, 365	4ha 68a 68ca	Photovoltaïque

Ces nouvelles zones à classer en ZAEnR ont été soumises par un porteur de projets lors de la consultation publique, mais elles ont soulevé des interrogations parmi les membres du Conseil Municipal.

Après examen, la majorité des élus estime qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer immédiatement sur cette demande. En effet, la révision en cours du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Déplacements (PLUI-HD) inclut déjà une réflexion approfondie sur l'aménagement du territoire et l'identification des zones propices aux énergies renouvelables. Ce processus, qui prendra en compte l'ensemble des critères environnementaux, agricoles et énergétiques, permettra de classer les zones pertinentes lors de son approbation définitive.

Il serait donc prématuré de décider aujourd'hui d'un classement spécifique, alors que le PLUI-HD, en cours d'élaboration, répondra de manière globale et structurée à ces enjeux. Cette approche garantit une cohérence avec l'ensemble des politiques intercommunales, tout en évitant des décisions fragmentaires qui pourraient nuire à l'harmonisation du territoire. En conséquence, le Conseil Municipal préfère attendre la finalisation du PLUI-HD avant d'envisager tout nouveau classement de zone en ZAEnR, assurant ainsi que toutes les décisions soient prises de manière concertée et équilibrée.

Le Conseil Municipal,

- valide la définition des deux zones d'accélération pour la production d'énergie renouvelable, telles que présentées par la commune dans le cadre du dossier de consultation.

- Précise que la zone concernant le projet de centrale photovoltaïque flottante a déjà fait l'objet de délibérations antérieures du Conseil Municipal. Une demande de modification du PLU de la commune est en cours d'instruction.
- Décide de notifier ces propositions, y compris celle formulée par un professionnel lors de la consultation relative à l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable, conformément à l'argumentaire détaillé du conseil municipal, au référent préfectoral unique de la Gironde.

La présente délibération et la cartographie associée seront également transmises en ampliation à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de la Communauté d'Agglomération du Libournais (CALI) et au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Libournais.

Cédric POINTET ne prend pas part au vote.

Pour	3
Contre	0
Abstention	7

**Délib. n° 29/2024 - Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi de La CALI**

Sur proposition de Alain RAMBAUD, adjoint en charge de l'urbanisme

Vu les articles L. 151-5 et L.153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu le projet de PADD soumis au débat,

Vu le Bureau communautaire en date du 16 septembre 2024,

Vu la Conférence des maires en date du 18 septembre 2024,

Considérant que par délibération en date du 23 septembre 2021, la Cali a prescrit une procédure d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement,

Considérant ce qui suit :

**1) Les étapes de la construction du PLUi-HD et de son projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**

La délibération de prescription de l'élaboration d'un PLUi-HD datée du 23 septembre 2021 a obtenu un avis préalable favorable de la part de la conférence intercommunale des Maires qui s'est réunie le 16 septembre 2021.

Puis, le PLUi-HD de la Cali a été élaboré selon les étapes suivantes :

*Le diagnostic* est une étude transversale d'analyse du territoire permettant d'objectiver les ressentis que les élus peuvent avoir. Il permet d'identifier les grands enjeux auxquels le PLUi-HD devra répondre. Cette phase a fait l'objet de recueil d'informations à travers des rencontres avec chaque commune mais aussi avec les vice-Présidents de la Cali et les personnes publiques associées. Des ateliers thématiques ont été organisés à destination des élus. Pour ce faire, le territoire a été découpé en 4 secteurs (Sud, Nord-Ouest, Nord Centre et Nord Est). Les élus des communes de chaque secteur ont été conviés pour participer aux ateliers thématiques suivants :

- Urbanisme et Habitat
- Démographie et Mobilité
- Economie, agriculture et services
- Environnement et consommation d'espace
- Capacités foncières et densification

Les élus ont également pu participer à 2 sessions de circuit en bus dont le but était de partager une vision commune du territoire et le 1<sup>er</sup> février 2023, le diagnostic a fait l'objet d'une présentation devant les maires de La Cali.



*Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)* a été élaboré par la réalisation d'ateliers thématiques menés auprès des élus afin de recueillir leur souhait pour le territoire de la Cali et leur vision de ce même territoire. Les thématiques étaient regroupées comme suit :

- Démographie, habitat, environnement
- Economie, équipement, mobilité

Il a été présenté aux élus de La Cali en séminaire le 8 septembre 2023 puis en conférence des maires le 10 juin 2024. Le PADD mis en débat au sein du conseil communautaire doit ensuite être débattu dans chaque conseil municipal. C'est la pierre angulaire du PLUi-HD définissant les grands objectifs que se fixent les élus pour le territoire de La Cali (Cf les orientations générales ci-après).

*Les Programmes d'Orientations et d'Actions (POA) pour l'habitat et les transports* assureront respectivement le rôle de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan des Mobilités (PdM). Le PLUi-HD est ainsi l'occasion de mettre en cohérence les thématiques d'habitat, de transport et d'urbanisme qui sont souvent élaborées indépendamment. De plus, les POA permettent de mobiliser certains outils du PLU tout en justifiant leur utilisation.

*Le règlement* du PLUi-HD comprend une partie écrite et graphique. Autrement dit le PLUi-HD compte un règlement écrit et un zonage. Le zonage a fait l'objet de plusieurs rencontres avec chaque commune afin de définir avec elles les secteurs privilégiés de développement. Celui-ci doit notamment respecter la loi Climat et résilience en particulier concernant la réduction de consommation foncière (réduction de moitié par rapport à la consommation observée entre 2011 et 2021). **Tout comme le projet de zonage, le projet de règlement a été adressé, durant l'été 2024, à l'ensemble des communes et aux services instructeurs (la Cali compte 5 services instructeurs différents). Il va faire l'objet de réunions d'échanges pour l'adapter aux spécificités du territoire.**

Il est rappelé que la présente étape consiste à débattre au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable et d'acter de la tenue de ce débat, sans vote formel.

## **2) Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**

Les enjeux prioritaires liés à l'élaboration du PLUi-HD sont :

- d'anticiper la croissance de l'agglomération libournaise et organiser ses conditions d'accueil du fait du desserrement de la métropole bordelaise et de l'afflux migratoire induit sur les territoires voisins ;
- de passer d'une attractivité « subie » à une attractivité « choisie », tout en préservant et renforçant les valeurs identitaires du territoire ;
- de co-construire une politique de mobilités intra et extra CALI, en s'appuyant sur la réflexion menée dans le cadre du schéma des transports en commun ;
- de renforcer l'attractivité des centralités de la CALI afin que leur rayonnement bénéficie à l'ensemble du territoire intercommunal ;
- de favoriser la diversité des fonctions urbaines et rurales, la mixité sociale dans l'habitat, la répartition équilibrée entre emploi/habitat/commerces et services ;
- de renforcer l'autonomie alimentaire du territoire.

Le projet de PADD du PLUi-HD de La Cali, annexé à la présente délibération, répond aux grands objectifs figurant au sein de la délibération de prescription de la procédure d'élaboration du PLUi.

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable qui précisent ces objectifs, et sur lesquelles le conseil communautaire est amené à débattre sont les suivantes :

- **Renouer avec les composantes fondamentales de l'environnement**
  - 1. L'eau, facteur déterminant du territoire...
  - 2. Des paysages à valoriser
  - 3. Une désartificialisation des sols à opérer

- **Repenser l'attractivité démographique et résidentielle du territoire**
  - 1. La complémentarité au service du projet
  - 2. Une mixité de logements à déployer territorialement
  - 3. Un renouveau du développement urbain résidentiel
- **Conforter et équilibrer les bassins de vie et d'emplois du territoire**
  - 1. Un équilibrage des pôles économiques du territoire
  - 2. Déployer une politique de mobilité pour accompagner le développement et l'équilibre du territoire
  - 3. Des cœurs de ville à soutenir dans leur renouveau

Sur la base de cette présentation, Monsieur le Maire ouvre le débat afin de permettre à chaque élu de faire part de ses remarques, observations ou questions.

Après discussion, et à l'unanimité, le Conseil Municipal prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales présentées dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, tel qu'annexé à la présente délibération.

<b>Communications et questions diverses</b>
---

SMICVAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le SMICVAL a actualisé le zonage fiscal 2025 afin de tenir compte du passage de la commune (zone 13) au mode de collecte en point d'apport collectif.

Centre de Gestion

Le tarif applicable à la confection d'un bulletin de salaire par le CDG est de 8,80 €.

Plan Local d'Urbanisme

Le PLU est toujours en cours de modification.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 28.


